

Le capitaine SLOCOMBE: Cela pourrait bien arriver, monsieur le sénateur Macdonald. Par exemple, un fonctionnaire d'un de nos ports principaux pourrait être affecté à cet égard à deux ou trois endroits moins importants où il serait requis de temps à autre.

Le sénateur MACDONALD: Il occuperait alors un emploi continu.

Le capitaine SLOCOMBE: C'est exact. Il n'agirait toutefois que temporairement.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Capitaine, la note explicative mentionne la nomination d'un "arpenteur autorisé". Que signifie exactement cette expression?

Le capitaine SLOCOMBE: C'est une expression employée inexactement. Le gardien de port est un arpenteur: il fait les relevés des arrangements pour le chargement des céréales.

Le sénateur MCKEEN: Ne pourriez-vous pas vous procurer les services d'un arpenteur autorisé d'une des sociétés autorisées, ou de la société Lloyd's ou d'un organisme qui a à son service des arpenteurs autorisés?

Le capitaine SLOCOMBE: Cela pourrait se faire.

Le sénateur MCKEEN: Je veux dire que vos cadres de travail ne prévoient pas d'arpenteurs autorisés autres que ceux qui font partie, à l'heure actuelle, de sociétés privées.

Le capitaine SLOCOMBE: C'est exact, mais nous avons des fonctionnaires tels que des examinateurs, des capitaines et des seconds, et des inspecteurs de navires à vapeur, dont les services pourraient être utilisés à ce titre si le besoin s'en faisait sentir pour la commodité de l'armateur.

Le sénateur CONNOLLY: L'article 615 prévoit la nomination d'un gardien de port à plein temps. Selon son libellé actuel, l'article 14 du bill autorise le ministre à nommer un gardien de port qui pourrait être à plein temps, parce que rien dans l'article projeté ne laisse entendre l'idée exprimée dans la note explicative à savoir que cette mesure doit être prise lorsqu'on juge que les services d'un gardien de port à plein temps ne sont pas requis.

Le capitaine SLOCOMBE: Cet article tient compte de cette situation. Il ne fait aucune restriction à cet égard, comme vous pouvez le constater, mais il est évident que s'il s'agissait d'un endroit où les services continus d'un gardien de port étaient requis, il s'ensuivrait naturellement qu'on nommerait un gardien de port.

Le sénateur MCKEEN: Dans certains cas, cette situation pourrait exister, vu que le port ne requiert pas les services d'un employé permanent, mais le port pourrait progresser à tel point que les services d'un gardien de port soient requis et alors, cet employé pourrait être nommé, en vertu de l'autre article, au poste de gardien de port permanent.

Le capitaine SLOCOMBE: Cela pourrait fort bien arriver.

Le sénateur MCKEEN: La nomination pourrait donc relever du présent article, autant que je sache.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je suppose qu'une nomination en vertu de l'article 615 relèverait de la compétence de la Commission du service civil, n'est-ce pas?